

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-017

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-01-25-00004 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage pour GAEC du levant sur la commune de Fouqueville (8 pages) Page 3

DGFIP / Contrôle de gestion

27-2022-01-01-00001 - Délégation de signature SIP de BERNAY au 01-01-2022 (6 pages) Page 12

Direction des Sécurités / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC

27-2022-01-28-00001 - Arrêté n° D3 SIDPC 22 04 portant prolongation de l'arrêté n° D3 SIDPC 21-94 fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du passe vaccinal dans le cadre de leur activité professionnelle (3 pages) Page 19

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest / DEPAFI

27-2022-01-26-00001 - PREF27-ICO22012709080 (4 pages) Page 23

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

27-2022-01-26-00002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Houetteville (Eure - 27) (2 pages) Page 28

Préfecture de l'Eure / Cabinet

27-2022-01-25-00005 - Arrêté CAB-2022-10 portant attribution du titre de maire honoraire (1 page) Page 31

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-01-25-00002 - arrêté autorisant le fonds de dotation Suzanne Lipinska- Le Moulin d'Andé à faire appel à la générosité publique (2 pages) Page 33

27-2022-01-25-00006 - arrêté préfectoral portant habilitation funéraire pour l'exploitation du crématorium des Andelys (2 pages) Page 36

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-12-30-00004 - AP instituant des servitudes d'utilité publiques sur des parcelles identifiées sur les communes de St-Pierre la Garenne et Gaillon - Sté SYNGENTA (14 pages) Page 39

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-01-25-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 54

DDTM

27-2022-01-25-00004

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage pour GAEC du levant sur la
commune de Fouqueville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
20 rue Léon-Loubet
27370 Fouqueville

Évreux, le 25 janvier 2022.

Envoyé par mél : mairie.fouqueville@wanadoo.fr

Réf. : 27-2022-00004

Objet : Commune de Fouqueville
Forage Abreuvement

Diffusion suite accord

P.J. : 1 dossier de déclaration / 1 récépissé de déclaration / 1 certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le GAEC du Levant en date du 20/01/2022 concernant l'opération suivante :

- Création d'un forage d'abreuvement sur la commune de Fouqueville.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRON



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire soussigné, certifie avoir fait afficher, duau.....,
aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs, le récépissé de déclaration et accord
en date du 21/01/2022 concernant l’opération suivante :

- **Création d’un forage d’abreuvement sur la commune de Fouqueville.
(27-2022-00004)**

Fait à

Le

Le Maire,
(Signature et cachet de la mairie)

NOTA : Ce certificat devra être adressé à l’issue du délai d’affichage réglementaire à :

geoffrey.esnault@eure.gouv.fr



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUVEMENT
SUR LA COMMUNE DE FOUQUEVILLE
PETITIONNAIRE : GAEC DU LEVANT**

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00004 (22008)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 janvier 2022 présenté par le GAEC DU LEVANT et enregistré sous le n° 27-2022-00004 relatif à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement, sur la commune de Fouqueville ;

donne récépissé à

GAEC DU LEVANT
9, rue de la Mare
27370 Fouqueville

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau d'un forage d'abreuvement situé sur la parcelle ZH 360 de la commune de Fouqueville et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie altérée du Neubourg-Iton Plaine de Saint-Andre »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Fouqueville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Fouqueville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

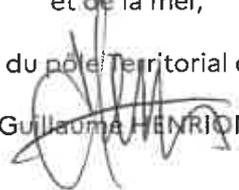
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 25 janvier 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

GAEC DU LEVANT
6, rue de la Mare
27370 Fouqueville

Évreux, le 25 janvier 2022

Objet : Commune de Fouqueville
Forage d'abreuvement

Accord immédiat

PJ : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Création d'un forage d'abreuvement sur la commune de Fouqueville.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 22008
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **27-2022-00004**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité de mise en œuvre du forage** au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur.... et **obtention de mon accord**, que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par paliers et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Fouqueville où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

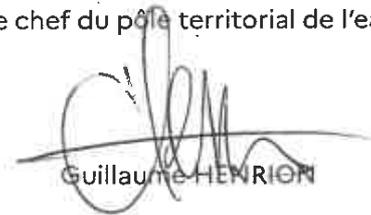
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Fouqueville ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DGFIP

27-2022-01-01-00001

Délégation de signature SIP de BERNAY au
01-01-2022



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DDFIP de l'Eure

Service des Impôts des Particuliers de BERNAY

Adresse: 26 Rue Guillaume de la Tremblaye

BP 753, 27307 BERNAY Cédex

TÉLÉPHONE : 02 32 46 76 00

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SURZUR et M David COMBES, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY, à l'effet de signer (en l'absence du comptable responsable du service, pour les §1 ; 2 et 3):

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*pour un SIP comportant un secteur foncier*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans

limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle VICONTE, Contrôleuse des finances Publiques au service des impôts des particuliers de BERNAY (et à M Sébastien LE GOUBIN, Contrôleur des finances Publiques au service des impôts des particuliers de BERNAY, en son absence), à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service, de son adjoint pour les §1 ; 2 ; 3**):

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mrs Fabrice ANQUETIL et Bruno LANGLERON Contrôleurs des finances Publiques au service des impôts des particuliers de BERNAY, à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service et de ses adjoints pour le §4**) :

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :



Isabelle SURZUR

David COMBES

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Isabelle VICONTE

Sébastien LE GOUBIN

Jeanne COLLARD

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
David COMBES	Inspecteur	5 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
Fabrice ANQUETIL	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Bruno LANGLERON	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Christine LEQUERME	Contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Aurélie LE GOUBIN	Agente principale	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Bruno DUPRESSOIR	Agent principal	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

A BERNAY , le 01/01/2022

Le comptable, responsable du Service des Impôts
des Particuliers,

Pascale CHAMBRAS-VINCENT





Le comptable public, responsable du SIP de BERNAY,

Vu le décret n° 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III au code général des impôts ;

Vu les dispositions de l'article 410 annexe II du code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David COMBES, Inspecteur des Finances Publiques des Finances Publiques, à l'effet de signer et de valider dans les applications RAR les propositions de non valeur des dossiers inférieurs et supérieurs à 5 000 € .

Article 2 :

Les seuils des présentes délégations s'apprécient compte par compte pour l'application RAR

A BERNAY, le 01/01/2022

Le comptable public, responsable du SIP de BERNAY

Pascale CHAMBRAS-VINCENT
Inspectrice Divisionnaire

Direction des Sécurité́s

27-2022-01-28-00001

Arrếté n° D3 SIDPC 22 04 portant prolongation de l'arrếté n° D3 SIDPC 21-94 fixant la liste des é́tablissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du passe vaccinal dans le cadre de leur activité́ professionnelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n° D3 SIDPC 22 04 portant prolongation de l'arrêté n° D3 SIDPC 21-94 fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du passe vaccinal dans le cadre de leur activité professionnelle

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-12 à L. 3131-20, L. 3136-1 et L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 211-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° D3 SIDPC 22 02 portant mise en œuvre et prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Eure

Vu l'urgence ;

Considérant la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 modifié autorise les établissements visés au II de son article 47-1 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique durant la crise sanitaire, il convient d'assurer aux conducteurs, professionnels du transport routier, des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

Considérant la localisation des établissements visés au II de l'article 47-1 du décret 2021-699 du 01 juin 2021 modifié à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire transforme le passe sanitaire en passe vaccinal ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : sont exemptés de présentation du passe vaccinal dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle, les professionnels du transport routier dans les établissements suivants :

- **SARL FMB (LE RELAIS DE LA BRETAGNE) – 1, route de la côte fleurie – carrefour de la Bretagne – 27 300 BOISSY-LAMBERVILLE**
- **LE CAEN-PARIS – Carrefour de la Maison-Brûlée – 27 310 SAINT-OUEN DE THOUBERVILLE**
- **INTERNATIONAL HOTEL – 1, route nationale 13 – 27 120 CHAIGNES**
- **RELAIS 154 – 2 rue du puits bouillants – 27 240 THOMER LA SOGNE**
- **HILDEBOLDUS – 2 zone d'activité Écoparc – 2 allée de Brelondes – 27 400 HEUDEBOUVILLE**
- **RELAIS D'ARMENTIÈRES – 23 route nationale 12 – 27 820 ARMENTIERES SUR AVRE**
- **LE RELAIS EUROPÉEN – 11 route nationale tivoly – 27 320 MARCILLY LA CAMPAGNE**
- **AUBERGE DU RELAIS – 4 route nationale 13 – 27 170 ECARDENVILLE LA CAMPAGNE**
- **CHEZ GWEN & CHARLINE – 17 route départementale 613 – 27 800 BOISNEY**
- **LE BALTO – 4 route nationale 14 – 27 420 RICHEVILLE**
- **L'ESCALE – carrefour Malbrouk – route nationale – 27 300 CARSIX**
- **RESTAURANT CAEN PARIS CHERBOURG – 11 D613 – 27 550 NASSANDRES**
- **RELAIS NORMANDE – 16 route de Rouen – 27 420 CHATEAU SUR EPTE**
- **LE MEDINE - 2 chemin du nouveau monde - 27 350 CAUVERVILLE EN ROUMOIS**
- **L'AUBERGE DU PONT – 40 rue Gilles Nicolle - 27 700 LES ANDELYS**
- **LE TERMINUS - 30 route Nationale 15 - Le Goulet - 27 950 LA CHAPELLE LONGUEVILLE**

2 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40 011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

- AVIA- FLUNCH - A13 - Aire de Beuzeville – 27 210 BEUZEVILLE
- TOTAL BRIOCHE DOREE – A13 – Aire de Beuzeville Nord – 27210 BEUZEVILLE
- ESSO – A TABLE – A13 – Aire de Vironvay Nord – 27697 VIRONVAY
- TOTAL - COLUMBUS - A13 - Aire de Bosgouet Nord – 27310 BOSGOUET
- TOTAL - COURTEPAILLE - A13 – Aire de Bosgouet Sud – 27310 BOSGOUET

Article 2: L'exonération de la présentation d'un passe vaccinal à ces établissements par ces professionnels est toutefois subordonnée à la présentation d'un justificatif professionnel (FIMO ou FCOS).

Article 3: Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières, doivent continuer à être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication et jusqu'au 28 février 2022 inclus.

Article 5: En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros).

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

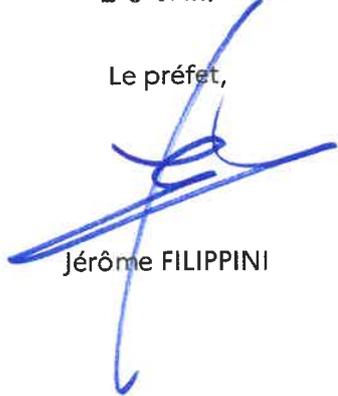
Si cette violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6: Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le 28 JAN, 2022

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

3 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40 011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

27-2022-01-26-00001

PREF27-ICO22012709080



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant tarification 2022 de la mesure de réparation pénale de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure.

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU les dispositions du code de la justice pénale des mineurs en vigueur depuis le 30 septembre 2021, et du code de procédure pénale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1995 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AVEDEACJE, 4 place Alfred de Musset – BP 3314 - 27033 Évreux et géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2016 renouvelant l'habilitation de l'AVEDEACJE à exercer des réparations pénales au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le budget prévisionnel 2022 reçu le 30 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AVEDEACJE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 13 janvier 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de L'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les produits prévisionnels du service réparation pénale géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure à Évreux, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 439 €	124 489 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	106 807 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	9 243 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de la tarification	118 726,22 €	124 489 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire 2020	5 762,78 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte du service réparation pénale géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure est fixé comme suit :

Type de prestation	Prix de l'acte	Montant de l'acte à compter du 01/02/2022
Exécution des mesures de réparation	848,04 €	779,31 €

Les paiements des mesures réalisées en 2022 s'appliquent de la manière suivante :

- 824,83 € du 1^{er} au 31 janvier, pour 0 mesure ;
- 779,31 € du 1^{er} février au 31 décembre, pour 140 mesures.

À compter du 1er janvier 2023, jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022, soit 848,04 € (118 726,22€ / 140 mesures).

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire 2020 de 5 762,78 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18 529 – 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Évreux, le 26 janvier 2022

Le préfet


Le préfet
Jérôme FILIPPINI

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

27-2022-01-26-00002

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Houetteville (Eure - 27)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Houetteville (EURE – 27)**

**Contenance cadastrale : 9,0180 ha
Surface de gestion : 9,02 ha
Période : 2021 - 2040 (Révision d'aménagement)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L124-1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D214-15, et D214-16
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 01/09/2021 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Houetteville pour la période 2000 - 2020
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts à Rouen

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La forêt communale de Houetteville (EURE), d'une contenance de 9,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2** Cette forêt comprend une partie boisée de 8,90 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (43%), Bouleau (40%), Tremble (8%), Merisier (3%), Châtaignier (2%) et autres feuillus (4%). Le reste, soit 0,12 ha, est constitué d'une mare, d'une place de dépôt et d'une ancienne décharge à végétation spontanée.
- Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 5,80 ha et en futaie régulière sur 3,10 ha.
- Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (5,80 ha), le pin maritime (1,10 ha), le douglas (1,00 ha) et le pin laricio de corse (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,10 ha, qui sera entièrement ouvert par bandes puis parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période. La totalité du groupe fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,80 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe constitué de milieux ouverts (mare, place de dépôt) d'une contenance de 0,04 ha, qui sera entretenu pour être maintenu ;
 - Un groupe constitué de milieux ouverts d'une contenance de 0,08 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Houetteville de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le **26 JAN 2022**

Pour le préfet de la région Normandie et par
subdélégation,
le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie



François POUILLY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-25-00005

Arrêté CAB-2022-10 portant attribution du titre
de maire honoraire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB- 2022-10 portant attribution du titre de maire honoraire

Vu les dispositions de l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI , préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant que Monsieur Lucien ROMAIN a exercé les fonctions de conseiller municipal, adjoint au maire et maire de la commune de Saint Samson de la Roque de 1977 à 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Lucien ROMAIN est nommé maire honoraire de la commune de SAINT SAMSON DE LA ROQUE.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 25 JAN. 2022

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-25-00002

arrêté autorisant le fonds de dotation Suzanne
Lipinska- Le Moulin d'Andé à faire appel à la
générosité publique



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2022/139 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Considérant la demande reçue le 12 janvier 2022 de Madame Suzanne LIPINSKA, présidente du fonds de dotation dénommé " Le Moulin d'Andé-Suzanne Lipinska " dont le siège social se situe au 65 rue du Moulin à ANDÉ (27430) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article premier : Le fonds de dotation dénommé " Le moulin d'Andé-Suzanne Lipinska " est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- Sensibiliser les membres de l'association, les spectateurs des concerts et les entreprises locales aux activités culturelles et sociales du Moulin d'Andé ;
- Octroyer des bourses d'études aux musiciens en difficulté pour leur permettre de participer aux stages de musique ;
- Aider à la maintenance, la restauration, la sauvegarde du Moulin d'Andé, patrimoine historique du XIIème siècle.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation doit respecter les dispositions de l'arrêté du 22 mai 2019 qui fixe les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Évreux, le **25 JAN. 2022**



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-25-00006

arrêté préfectoral portant habilitation funéraire
pour l'exploitation du crématorium des Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2022/149 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande complétée le 19 janvier 2022 par monsieur Fabien SEINGRY, directeur de branche au sein de la S.A.S. « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », dont le siège social est situé au 22 route de Rouen 27140 Gisors, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium situé 5 bis rue de l'Égalité 27700 Les Andelys.

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A.S. « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot » à l'enseigne « Crématorium des Andelys », sis 5 bis rue de l'Égalité 27700 Les Andelys, exploité par Monsieur Marc BASCOU, responsable, directeur de réseau, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Gestion et utilisation d'un crématorium
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 22-27-0081.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du Code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Monsieur Marc BASCOU;
- Monsieur le maire des Andelys.

Évreux, le **25 JAN. 2022**



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Isabelle Dorliat-Pouzet".

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2021-12-30-00004

AP instituant des servitudes d'utilité publiques
sur des parcelles identifiées sur les communes de
St-Pierre la Garenne et Gaillon - Sté SYNGENTA



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/155, instituant des servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles implantées en aval hydraulique du site SYNGENTA Production France SAS. sur les communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ; R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1,

VU les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes, et la note en date du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté d'autorisation n°D1/B114-319 du 15 avril 2014 autorisant la société SYNGENTA à exploiter une usine de fabrication de produits agro-pharmaceutiques sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DELE/BERPE/20/413 du 05/03/2020 prescrivant à la société SYNGENTA Production France SAS par l'article 2 la réalisation d'un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article R.123-8 et R.515-31-3 du code de l'environnement pour mettre en place des servitudes d'utilité publique (SUP) :

- interdisant les usages sensibles de la nappe à des fins de consommation humaine, directe ou indirecte (irrigation, potager, fruitiers) à l'extérieur du site au droit des parcelles susceptibles d'être impactée par la pollution de la nappe issue du site Syngenta
- prescrivant le maintien des piézomètres extérieurs permettant la réalisation du suivi environnemental prévu à l'article 1 du présent arrêté.
- subordonnant tout usage de la nappe (hormis les usages sensibles mentionnés ci-avant) à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

VU le rapport n°A10788 – NIEP200156 établi en novembre 2020 par le bureau d'études ANTEA group pour le compte de la société SYNGENTA Production France SAS de Saint-Pierre-la-Garenne concernant la demande d'instauration de servitudes d'usage,

1 / 11

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél . (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

VU l'avis de l'ARS Normandie en date du 28 avril 2021 relatif au dossier de demande de servitudes d'utilité publique,

VU la communication du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société SYNGENTA, aux propriétaires des terrains objets de la servitude et aux maires des communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon faite le 20 mai 2021 avant mise à l'enquête publique du projet,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon qui n'ont pas émis d'avis dans les délais requis,

VU la décision en date du 6 mai 2021 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021 inclus sur le territoire des communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2021

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure du 7 décembre 2021, au cours duquel la société SYNGENTA et les maires des communes concernées invitées ont été entendues,

VU le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique porté à la connaissance de la société SYNGENTA en date du 15 novembre 2021, et l'absence d'observations formulée par le demandeur sur ce projet le 21 novembre 2021.

Considérant que les activités anciennement exercées sur le site SYNGENTA de Saint-Pierre-la-Garenne sont l'origine principale d'une pollution de la nappe des eaux souterraines par des substances particulières ayant été fabriquées et manipulées sur le site SYNGENTA (cyproconazole, diméthénamide, dithiocarbamates, métalaxyl, oxadixyl et thiamethoxam),

Considérant que les investigations réalisées à l'extérieur du site montrent la présence dans la nappe d'eau souterraine de ces substances particulières notamment le cyproconazole et l'oxadixyl dépassant les seuils réglementaires de potabilité;

Considérant que l'eau de la nappe impactée par les substances issues du site de SYNGENTA (oxadixyl et cyproconazole) peut être utilisée à des usages sensibles (arrosage de jardins, cultures, alimentation humaine,...) compte tenu de l'existence de puits et l'absence de restriction d'usage dans l'environnement proche du site,

Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, au vu de la présence d'une pollution des eaux souterraines, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et les restrictions d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement,

Considérant que la société SYNGENTA Production France a remis à Monsieur le Préfet de l'Eure les pièces et documents permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes sur une zone délimitée partie limitée de site,

Considérant que la surveillance environnementale de la qualité des eaux souterraines au droit du site et à l'extérieur du site doit être poursuivie,

Considérant que le nombre de propriétaires et la superficie des terrains concernés nécessitent une procédure d'enquête publique prévue par les articles R.123-2 à R.123-27 du code l'environnement, et que cette procédure s'est déroulée du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021,

Considérant que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Des Servitudes d'Utilité Publique sont instituées sur le territoire des communes de Saint-Pierre-la-Garenne et de Gaillon.

La nature des servitudes figurent dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Les références et l'emprise des parcelles concernées figurent en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Article 2 : Information des propriétaires terrains et inscription au registre des hypothèques

Les propriétaires et les occupants des parcelles mentionnées à l'article 1 sont informés du présent arrêté pris pour prévenir des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour garantir et pérenniser dans le temps la prise en considération des contraintes liées à l'état du sous-sol pour les interventions et aménagements futurs.

Cette information est réalisée par la notification du présent arrêté et l'enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques effectués par un notaire mis à disposition du préfet par l'exploitant.

Article 3; Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du code l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct matériel et certain.

Article 4 : Modalités d'institution des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé aux Documents d'Urbanisme Opposables des communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation des servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions des articles L.515-12 et R.515-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à madame le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne et à madame le maire de la commune de Gaillon, à la société SYNGENTA Production France SAS.

Article 7 : Affichage

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL Normandie–Unité bidépartementale de l'Eure et de l'Orne.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Saint-Pierre-la-Garenne et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie dudit arrêté sera adressée

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie.

Évreux, le **30 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE 1

Nature des servitudes d'utilité publique (SUP)

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

Chapitre 1 – Servitudes relatives à l'usage des parcelles

Servitude n° 1 : Sur l'ensemble des parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté, tout projet d'intervention sur les eaux souterraines conduisant à un usage plus sensible du terrain nécessitera au préalable et a minima, la réalisation aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément aux normes en vigueur.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du projet fait attester de la mise en œuvre des mesures nécessaires par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Chapitre 2 – Servitudes liées aux eaux souterraines

Servitude n° 2 : L'usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine ou animale directe ou indirecte, de distribution, d'usage agricole, d'irrigation, d'arrosage de potagers ou de vergers et d'activités récréatives est interdit au droit de l'ensemble des parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté.

Servitude n° 3 : Tout projet d'usages des eaux souterraines exploitées à des fins autres qu'à des fins de consommation humaine ou animale directe ou indirecte au droit des terrains couverts par les servitudes fait l'objet d'une étude préalable pour démontrer la comptabilité entre l'usage et la qualité des eaux souterraines. Cette étude est réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Servitude n° 4 : Tout projet d'infiltration concentrée d'eaux (bassin d'infiltration, tranchée,...) au droit des terrains couverts par les servitudes fait l'objet d'une étude préalable pour démontrer la comptabilité entre l'usage et la qualité des eaux souterraines et s'assurer que ces rejets ne sont pas susceptibles de créer des voies de transfert ou une augmentation du panache de pollution. Cette étude est réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Chapitre 3 – Servitudes liées au sol

Servitude n° 5 : Dans le cas de travaux de terrassement, d'affouillements ou d'excavations en interaction avec la nappe au droit des terrains couverts par les servitudes et listées en annexe 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage porteur du projet doit :

1. Mettre en place des mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité afin d'assurer la protection de la santé des travailleurs ;
2. Faire procéder à l'analyse des matériaux excavés par un laboratoire qualifié et gérer ces matériaux conformément à la réglementation en vigueur ;
3. Conserver les analyses et les justificatifs d'évacuation des terres hors site (notamment Bordereaux de Suivi de Déchet) et les tenir à la disposition du service en charge du suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Une copie sera également envoyée à la société Syngenta ou ses ayants droits pour information.

Servitude n° 6 : Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations enterrées d'eau potable, en interaction avec les eaux souterraines, le porteur du projet s'assura que ces canalisations sont étanches et compatibles avec la qualité des eaux souterraines au droit des terrains couverts par les servitudes.

Chapitre 4 – Servitudes spécifiques d'accès

Servitude n° 7 : Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès aux représentants des Services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

Servitude n° 8 : Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisé par le maintien d'un réseau de piézomètres et de puits, dont 2 puits situés sur les parcelles n°27599000AB0072 et n°27599000AB0077.

Servitude n° 9 : Tous les ouvrages existants ou futurs nécessaires à ce réseau de surveillance sont préservés et protégés.

Ces ouvrages sont accessibles pour les campagnes de mesures et de prélèvements aux représentants des personnes physiques ou morales qui ont la charge de réaliser ce suivi. En cas d'impossibilité de conserver un ou plusieurs ouvrages ou en cas d'endommagement ou de destruction, le propriétaire de la parcelle concernée en informe préalablement à la destruction l'exploitant.

Chapitre 5 – Servitudes d'information

Servitude n° 10 : Si les parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus et de l'obligation de les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur.

ANNEXE 2

Liste des parcelles grevées par les servitudes d'utilité publique (SUP)

Commune de Saint-Pierre-la-Garenne

Parcelles	Identification	Numéro	Superficie (m ²)
1	27599000AB0100	100	1865
2	27599000AB0198	198	140
3	27599000AB0093	93	3456
4	27599000AB0095	95	3380
5	27599000AB0102	102	740
6	27599000AB0087	87	1277
7	27599000AB0101	101	93
8	27599000AB0199	199	500
9	27599000AB0081	81	836
10	27599000AB0082	82	836
11	27599000AB0078	78	246
12	27599000AB0080	80	946
13	27599000AB0098	98	285
14	27599000AB0099	99	114
15	27599000AB0097	97	904
16	27599000AB0096	96	754
17	27599000AB0068	68	1995
18	27599000AB0069	69	2044
19	27599000AB0215	215	1810
20	27599000AB0236	236	2030
21	27599000AB0073	73	830
22	27599000AB0074	74	780
23	27599000AB0070	70	2590
24	27599000AB0071	71	1924
25	27599000AB0047	47	530
26	27599000AB 0209	209	11
27	27599000AB0044	44	277
28	27599000AB0207	207	1039
29	27599000AB0048	48	294
30	27599000AB0112	112	880
31	27599000AB0050	50	680
32	27599000AB0049	49	490
33	27599000AB0111	111	1046
34	27599000AB0210	210	503

7 / 11

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél . (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

35	27599000AB0046	46	556
36	27599000AB0244	244	1373
37	27599000AB0212	212	296
38	27599000AB0109	109	2350
39	27599000AB0211	211	290
40	27599000AB0218	218	547
41	27599000AB0217	217	322
42	27599000AB0214	214	496
43	27599000AB0216	2016	399
44	27599000AB0213	213	328
45	27599000AB0041	41	476
46	27599000AB0221	221	527
47	27599000AB0027	27	1583
48	27599000AB0019	19	1207
49	27599000AB0018	18	1180
50	27599000AB0020	20	1090
51	27599000AB0241	241	2363
52	27599000AB0220	220	359
53	27599000AB0219	219	335
54	27599000AB0017	17	1270
55	27599000AB0222	222	69
56	27599000AB0206	206	103
57	27599000AB0022	22	954
58	27599000AB0205	205	154
59	27599000AB0229	229	26021
60	27599000AB0232	232	20980
61	27599000AB0245	245	3839
62	27599000AB0230	230	22900
63	27599000AB0239	239	80267
64	27599000AB0146	146	14630
65	27599000AB0083	83	7820
66	27599000AB0231	231	49392
67	27599000AB0243	243	3165
68	27599000AB0056	56	4287
69	27599000AB0053	53	3030
70	27599000AB0248	248	2118
71	27599000AB0252	252	8033
72	27599000AB0059	59	4100
73	27599000AB0062	62	2675
74	27599000AB0204	204	1379
75	27599000AB0089	89	1692

76	27599000AB0077	77	1180
77	27599000AB0090	90	3070
78	27599000AB0076	76	1270
79	27599000AB0084	84	2860
80	27599000AB0197	197	336
81	27599000AB0088	88	2040
82	27599000AB0079	79	1689
83	27599000AB0181	181	902
84	27599000AB0251	251	1820
85	27599000AB0086	86	745
86	27599000AB0085	85	950
87	27599000AB0091	91	1560
88	27599000AB0075	75	2690
89	27599000AB0072	72	6940
90	27599000AB0092	92	4070

Commune de Gaillon

Parcelles	Identification	Numéro	Superficie (m ²)
1	2727500AV0051	51	1130
2	2727500AV0046	46	1387
3	2727500AV0079	79	1020
4	2727500AV0037	37	385
5	2727500AV0048	48	780
6	2727500AV0074	74	2180
7	2727500AV0055	55	2447
8	2727500AV0038	38	800
9	2727500AV0043	43	778
10	2727500AV0044	44	756
11	2727500AV0024	24	1313
12	2727500AV0029	29	1553
13	2727500AV0064	64	2436
14	2727500AV0025	25	1623
15	2727500AV0041	41	127
16	2727500AV0049	49	1007
17	2727500AV0075	75	574
18	2727500AV0050	50	178
19	2727500AV0059	59	754
20	2727500AV0061	61	887
21	2727500AV0060	60	694
22	2727500AV0026	26	1360

23	2727500AV0027	27	1338
24	2727500AV0062	62	1426
25	2727500AV0063	63	2112
26	2727500AV0035	35	14111
27	2727500AV0073	73	3411
28	2727500AV0053	53	6114
29	2727500AV0052	52	13880
30	2727500AV0036	36	69282
31	2727500AV0033	33	17755
32	2727500AV0042	42	5243
33	2727500AV0071	71	24936
34	2727500AV0040	40	1077
35	2727500AV0045	45	2776
36	2727500AV0054	54	5860
37	2727500AV0039	39	678
38	2727500AV0047	47	466
39	2727500AV0056	56	11289

Parcelles NUFARM - Gaillon

Parcelles	Identification	Numéro	Superficie (m ²)
1	27275000AV0022	22	69952
2	27275000AV0023	23	10472
3	27275000AV0030	30	12662
4	27275000AV0031	31	52784
5	27275000AV0068	68	105
6	27275000AV0069	69	3564
7	27275000AV0070	70	79

ANNEXE 3

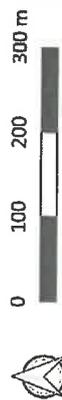
Plan cadastral du périmètre des servitudes d'utilité publique (SUP) à Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon et du réseau de surveillance des eaux souterraines hors site de la société SYNGENTA

Les limites des servitudes proposées (valeur guide AEP*)

Légende

-  Emprise site Syngenta
-  Emprise site Nufarm
-  Emprise décharge Hérouard
-  Piézomètre / Puits Syngenta
-  Piézomètre / Puits Nufarm
-  Piézomètre Hérouard
-  Puits agricole
-  Puits domestique
-  Puits domestique non fonctionnel
-  Isoconcentration simulée d'oxadixyl (2019)
Valeur Guide AEP* (0.1 µg/L)
-  Parcelles "Gaillon" concernées par la SUP
-  Parcelles "Saint-Pierre-la-Garenne" concernées par la SUP
-  Parcelles Nufarm

* Arrêté préfectoral du 11/01/2007
- Annexe 1 : limites de qualité AEP



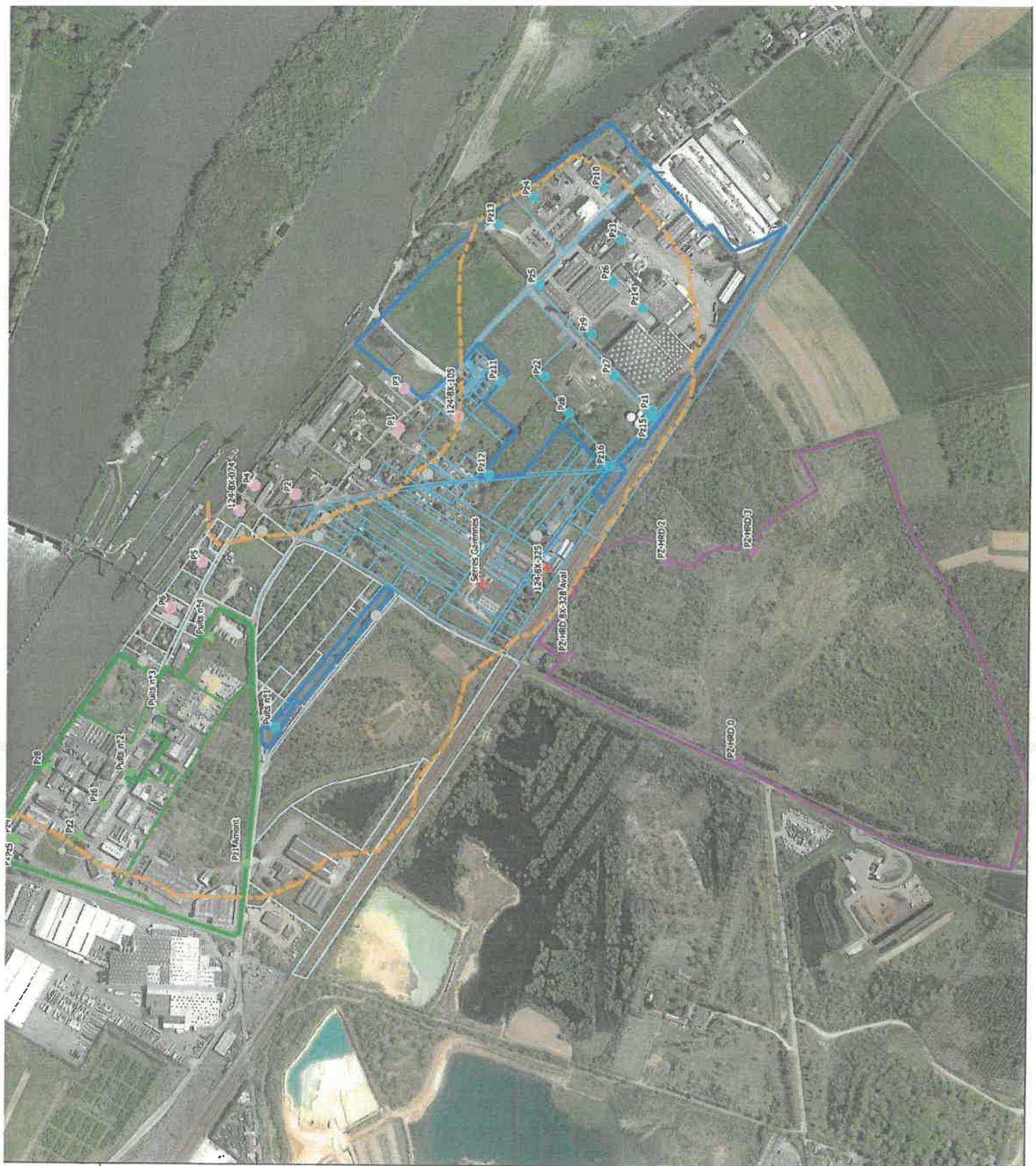
Date : 23 / 11 / 2020

Réalisation : EL / Validation : EB

Projet n° : NIEP200156

Client : Syngenta Production SAS

120, rue François Jacob
Immeuble Hémi-sphère
ZAC de la Plaine de la Roncée
76230 ISNEAUVILLE



Préfecture de l'Eure

27-2022-01-25-00003

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale des systèmes de
vidéoprotection



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0087 portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2006-019 du 8 septembre 2006 portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU le courrier de candidature du 7 décembre 2021 présentée par monsieur Francis MONET pour siéger en qualité de membre titulaire de la personnalité qualifiée au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure,

Considérant l'échéance du mandat de la personnalité qualifiée titulaire au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure, nommé par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure est composée de :

- **président** : Monsieur Bertrand GELOT, vice-président au tribunal judiciaire d'Evreux, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 8 septembre 2022, mandat non renouvelable.
- **suppléant** : Monsieur Franck DOUDET, premier vice-président au tribunal judiciaire d'Evreux, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 8 septembre 2022, mandat non renouvelable.

et des membres ci-après désignés :

en tant que représentants de l'union des maires et des élus de l'Eure :

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

- Monsieur Didier GUÉRINOT, maire de la Saussaye, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat renouvelable une fois.
- Monsieur Sébastien ROEHM, maire de Goupil-Othon, suppléant, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat renouvelable une fois.

en tant que représentants de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie :

- Madame Sylvie CHEVAUCHE, titulaire, nommée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat non renouvelable.

en tant que personnalité qualifiée :

- Monsieur Francis MONET, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 24 janvier 2025, mandat renouvelable une fois.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des sécurités de la préfecture de l'Eure.

Article 3 : L'arrêté n° D3 BPA 20 0423 du 21 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié aux membres de la commission.

Evreux, le 25 janvier 2022

Le préfet



Jérôme FILIPPINI